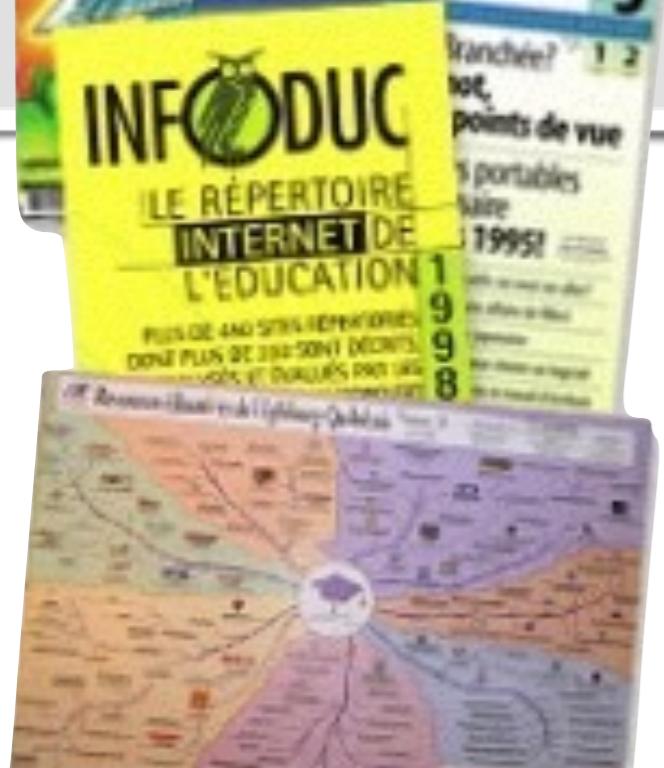


De l'imprimé au numérique:
l'étape du choc entre
la volonté politique
et la réalité économique

*9e Colloque étudiant du GRÉLQ
16 et 17 avril à Sherbrooke*

réflexion

merci!



JEUX DE MOTS ET D'IMAGES

LE BLOGUE PERSONNEL DE CLÉMENT LABERGE



AGE A LA SPHÈRE

hère, de la radio de Radio-Canada, était diffusée hier en direct du Salon du livre de Québec. J'y étais invité pour participer à un échange sur le livre numérique. Ça été un...

[Lire la suite](#)



PERDRE SON ÂME DANS LES DISCUSSIONS BYZANTINES

Qu'est-ce que je pense de l'entrevue que Jacques Parizeau a accordée à Michel Lacombe et qui a été diffusée un peu plus tôt aujourd'hui? Le PQ a perdu son âme, selon Parizeau | Radio-Canada...

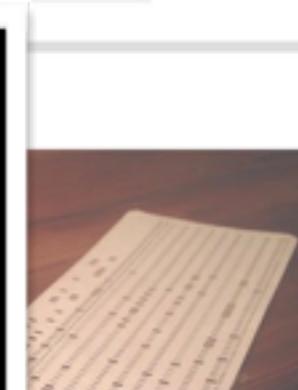
[Lire la suite](#)



CONSTRUIRE L'AVENIR

C'était à Paris, au café en face du Salon du livre, début mars. L'homme de la table voisine transcrivait une entrevue à partir d'un vieux walkman à cassette. Play, Stop, Rewind. Play, Stop.....

[Lire la suite](#)



entrepreneuriat
politique
projet de société

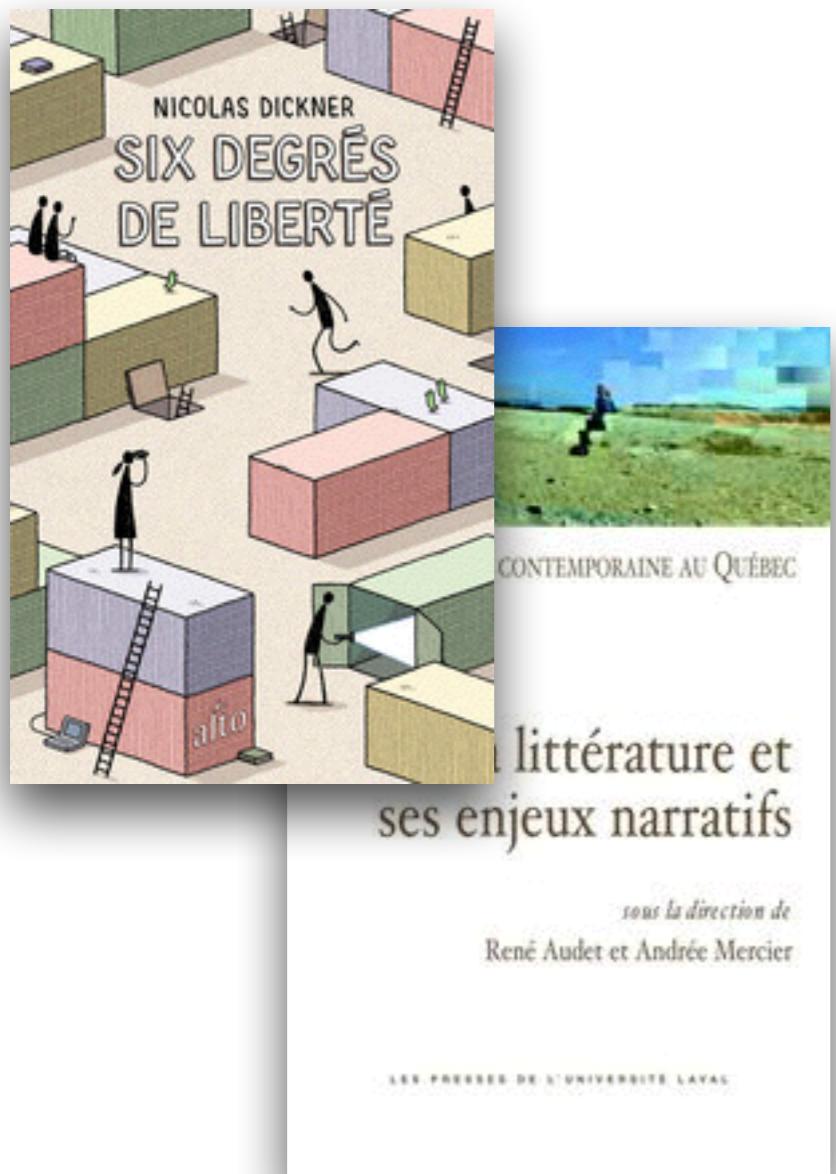
culture

économie

préoccupation
**développement
durable**

dans le marché du livre

rappels



≠



Prix unique du livre

Le **prix unique du livre** est une forme de **contrôle vertical du prix de vente** de détail des livres par l'éditeur. Selon les pays, il peut prendre la forme d'une **disposition législative** ou d'un **accord de cartel** officiellement toléré par les autorités compétentes.

En **France**, le prix unique du livre est régi par la **Loi Lang** (loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre). Dans la terminologie anglo-saxonne, on le désigne soit par *Net Book Price Agreement*, en référence à l'accord interprofessionnel aboli au Royaume-Uni en 1995, soit, plus fréquemment, par *Fixed Book Price*.

Sommaire [masquer]

- 1 Historique du prix fixe du livre
 - 1.1 Mise en place
 - 1.2 Situation actuelle dans le monde
- 2 Objectifs
- 3 Fonctionnement
- 4 Notes et références
- 5 Voir aussi
 - 5.1 Bibliographie
 - 5.2 Articles connexes

Historique du prix fixe du livre [modifier | modifier le code]

Mise en place [modifier | modifier le code]

L'idée du prix imposé apparaît dans l'Europe du **xviii^e siècle**, apparemment comme diffusion des livres. Il semble que cette séparation ait rendu difficile le contrôle des que des éditeurs anglais appliquent pour la première fois le prix fixe, afin de comb justifiant cette mesure par la nécessité de rémunérer les libraires qui consacrent d sociales par exemple). Ce système restera en vigueur jusqu'aux **années 1850**, lors obtient l'abandon du système par les éditeurs. 40 ans plus tard, en **1890**, **Fredrik de net price system**, régime qui s'est avéré, sous ses différentes formes résistant en **1995²**. En Allemagne, le prix fixe existe depuis **1887** et perdure jusqu'à nos jours. Les pays de l'Europe du Nord adoptèrent dans leur majorité des dispositifs similaires en

Situation internationale du prix unique

Pays	Prix unique	Remarque
Allemagne	Oui	Depuis 1887, loi depuis 2002
Argentine	Oui	Loi depuis 2001
Autriche	Oui	Loi depuis 2000
Corée du Sud	Oui	Loi depuis 2002
Danemark	Oui	Amendé en 2001
Espagne	Oui	Loi de 1975
France	Oui	Loi de 1981 et 2011 (livre papier et livre numérique)
Grèce	Oui	Loi de 1997
Italie	Oui	Loi de 2005
Japon	Oui	Loi de 2008
Mexique	Oui	Loi de 2008
Pays-Bas	Oui	Loi de 2005
Portugal	Oui	Loi de 1996

chapitre D-8.1

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DANS LE DOMAINE DU LIVRE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «contrôle»:

a) le droit de propriété direct ou indirect en tant que véritable propriétaire sur les titres d'une personne admissible à l'agrément ou la maîtrise sur ces titres, que ce soit une action, une obligation ou tout autre titre de créance;

b) le pouvoir de décision sur les titres d'une personne admissible à l'agrément;

c) un droit ou un pouvoir donnant à une personne, à ses ayants cause ou à une personne liée à celle-ci au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), la véritable propriété de la personne admissible, sa maîtrise ou le contrôle effectif de l'administration ou des activités, que ce droit ou ce pouvoir s'exerce par un contrat de gestion ou autrement;

2° «distributeur»: une personne, y compris un éditeur, un commissionnaire ou un autre intermédiaire, dont l'activité principale ou accessoire au Québec, à titre exclusif ou à quelqu'autre titre, est le commerce, la diffusion ou le transport de livres auprès d'une librairie ou d'un point de vente;

3° «éditeur»: une personne dont l'activité principale ou accessoire au Québec est le choix et la production d'un manuscrit ou d'un texte sous forme de livre, sa diffusion et sa mise en vente;

4° «libraire»: une personne dont l'activité principale ou accessoire est la vente au public de livres au Québec;

5° «livre»:

a) les publications non périodiques imprimées comptant au moins 48 pages de textes ou d'illustrations ou les deux, pages de couverture non comprises, assemblées par quelque procédé que ce soit;

b) les publications non périodiques imprimées qui sont des recueils de poésie comptant au moins 32 pages de textes ou d'illustrations ou les deux, pages de couverture non comprises;

c) les publications non périodiques imprimées, destinées aux enfants, comptant au moins 16 pages de textes ou d'illustrations, ou les deux, ou sous forme de bande dessinée avec ou sans texte, sous couverture brochée ou cartonnée;

d) les publications non périodiques imprimées, présentées sous forme de bande dessinée pour adultes, d'au moins 16 pages, avec textes, sous couverture brochée ou cartonnée;

e) les publications non périodiques imprimées, traitant uniquement de musique, brochées ou cartonnées, ainsi que les méthodes instrumentales ou les partitions

l'agrément des différents acteurs
des remises fixes pour les libraires
un circuit d'achat imposé
pour les institutions publiques
une grande ambition



A map of Quebec, Canada, showing its geographic features like lakes and rivers. Overlaid on the map are several text labels in black, connected by arrows to specific locations. The labels are: 'Etat' at the top left, 'Bibliothèques' in the upper center, 'Librairies agréées' in the lower center, 'Éditeurs agréés' at the bottom left, and 'citoyen' on the right side. The text is in a large, bold, sans-serif font.

Etat

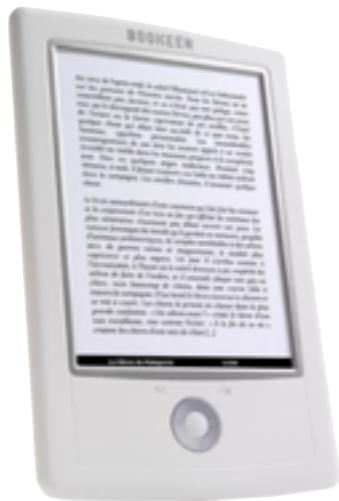
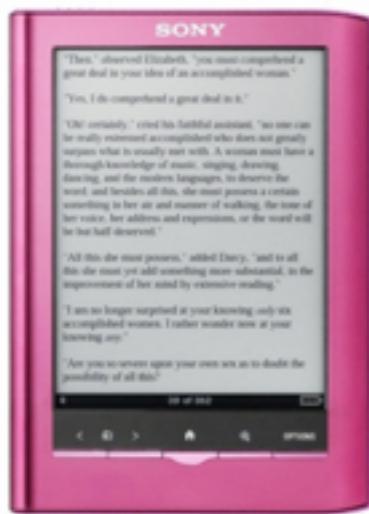
Bibliothèques

Librairies
agrées

Éditeurs
agrées

citoyen

1981-...



chapitre D-8.1

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DANS LE DOMAINE DU LIVRE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «contrôle»:

a) le droit de propriété direct ou indirect en tant que véritable propriétaire sur les titres d'une personne admissible à l'agrément ou la maîtrise sur ces titres, que ce soit une action, une obligation ou tout autre titre de créance;

b) le pouvoir de décision sur les titres d'une personne admissible à l'agrément;

c) un droit ou un pouvoir donnant à une personne, à ses ayants cause ou à une personne liée à celle-ci au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), la véritable propriété de la personne admissible, sa maîtrise ou le contrôle effectif de l'administration ou des activités, que ce droit ou ce pouvoir s'exerce par un contrat de gestion ou autrement;

2° «distributeur»: une personne, y compris un éditeur, un commissionnaire ou un autre intermédiaire, dont l'activité principale ou accessoire au Québec, à titre exclusif ou à quelqu'autre titre, est le commerce, la diffusion ou le transport de livres auprès d'une librairie ou d'un point de vente;

3° «éditeur»: une personne dont l'activité principale ou accessoire au Québec est le choix et la production d'un manuscrit ou d'un texte sous forme de livre, sa diffusion et sa mise en vente;

4° «librairie»: une personne dont l'activité principale ou accessoire est la vente au public de livres au Québec;

5° «livre»:

a) les publications non périodiques imprimées comptant au moins 48 pages de textes ou d'illustrations ou les deux, pages de couverture non comprises, assemblées par quelque procédé que ce soit;

b) les publications non périodiques imprimées qui sont des recueils de poésie comptant au moins 32 pages de textes ou d'illustrations ou les deux, pages de couverture non comprises;

c) les publications non périodiques imprimées, destinées aux enfants, comptant au moins 16 pages de textes ou d'illustrations, ou les deux, en sous forme de bande dessinée avec ou sans texte, en sous couverture brochée ou cartonnée;

d) les publications non périodiques imprimées, présentées en sous forme de bande dessinée pour adultes, d'au moins 16 pages, avec textes, en sous couverture brochée ou cartonnée;

e) les publications non périodiques imprimées, traitant uniquement de musique, brochées ou cartonnées, ainsi que les méthodes instrumentales ou les partitions

5° «livre»:

- a) les publications non périodiques **imprimées** comptant au moins 48 pages de textes ou d'illustrations ou les deux, pages de couverture non comprises, assemblées par quelque procédé que ce soit;
 - b) les publications non périodiques **imprimées** qui sont des recueils de poésie comptant au moins 32 pages de textes ou d'illustrations ou les deux, pages de couverture non comprises;
 - c) les publications non périodiques **imprimées**, destinées aux enfants, comptant au moins 16 pages de textes ou d'illustrations, ou les deux, ou sous forme de bande dessinée avec ou sans texte, sous couverture brochée ou cartonnée;
 - d) les publications non périodiques **imprimées**, présentées sous forme de bande dessinée pour adultes, d'au moins 16 pages, avec textes, sous couverture brochée ou cartonnée;
 - e) les publications non périodiques **imprimées**, traitant uniquement de musique, brochées ou cartonnées, ainsi que les méthodes instrumentales ou les partitions musicales, quel que soit le nombre de pages;
 - f) les publications en série, soit les publications **conformes à l'un des paragraphes a à e** comprenant plusieurs parties ou des volumes publiés successivement sous un titre commun durant une période indéterminée mais non nécessairement à intervalles réguliers;
- mais à l'exclusion du manuel scolaire.

LOI n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

[Masquer le panneau de navigation](#)

[Imprimer](#)

Navigation

LOI n° 2011-590 du 26 mai 2011

(Dernière modification : 19 mars 2014)

-  [Version initiale](#)
-  [Version en vigueur au 17 avril 2015](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour Mois Année

[Consulter](#)

Sommaire

-  Article 1
-  Article 2
-  Article 3
-  Article 4
-  Article 5
-  Article 6
-  Article 7
-  Article 7-1
-  Article 8
-  Article 9
-  Article 10

LOI

LOI n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique (1)

NOR: MCCX1027694L

Version consolidée au 17 avril 2015

La présente loi s'applique au livre numérique lorsqu'il est une œuvre de l'esprit créée par un ou plusieurs auteurs et qu'il est à la fois commercialisé sous sa forme numérique et publié sous forme imprimée ou qu'il est, par son contenu et sa composition, susceptible d'être imprimé, à l'exception des éléments accessoires propres à l'édition numérique.

Un décret précise les caractéristiques des livres entrant dans le champ d'application de la présente loi.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Toute personne établie en France qui édite un livre numérique dans le but de sa diffusion commerciale en France est tenue de fixer un prix de vente au public pour tout type d'offre à l'unité ou groupée. Ce prix est porté à la connaissance du public.

Ce prix peut différer en fonction du contenu de l'offre et de ses modalités d'accès ou d'usage.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux livres numériques, tels que définis à l'article 1er, lorsque ceux-ci sont intégrés dans des offres proposées sous la forme de licences d'utilisation et associant à ces livres numériques des contenus d'une autre nature et des fonctionnalités. Ces licences

« on va faire comme si les livres numériques étaient des livres imprimés — ça va aller plus vite, il y aura moins de chicane et on évitera de remettre inutilement en question les fondements de la loi 51. »

de ses objectifs qui, quant à eux, demeurent actuels et consensuels. C'est pourquoi nous croyons, en accord avec les milieux associatifs du livre, qu'il est préférable de ne pas modifier le texte actuel de la Loi et de privilégier la voie réglementaire ou encore une législation parallèle pour apporter les ajustements nécessaires.

Québec jette aux oubliettes l'idée du prix unique du livre

RCQC | Par Ici Radio Canada

Publication: 20/06/2014 18:16 EDT | Mis à jour: 20/08/2014 05:12 EDT



DÉCOUVREZ LA NOUVELLE VITRINE!

NOUVEAUTÉS

[Voir tout](#)

Amour, BFF et chocolat
Nathalie Gamache
Boomerang éditeur
Jeunesse
2015



Tu peux toujours courir
Valérie Chevalier
éditions Hurtubise
2015



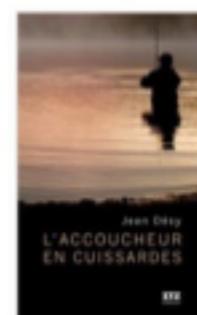
L'anomalie, un aveu
Jean Dychot
Les éditions Belle Feuille
2015



Vieille Fille et la mort (L)e
Catherine Sylvestre
Aire
2015

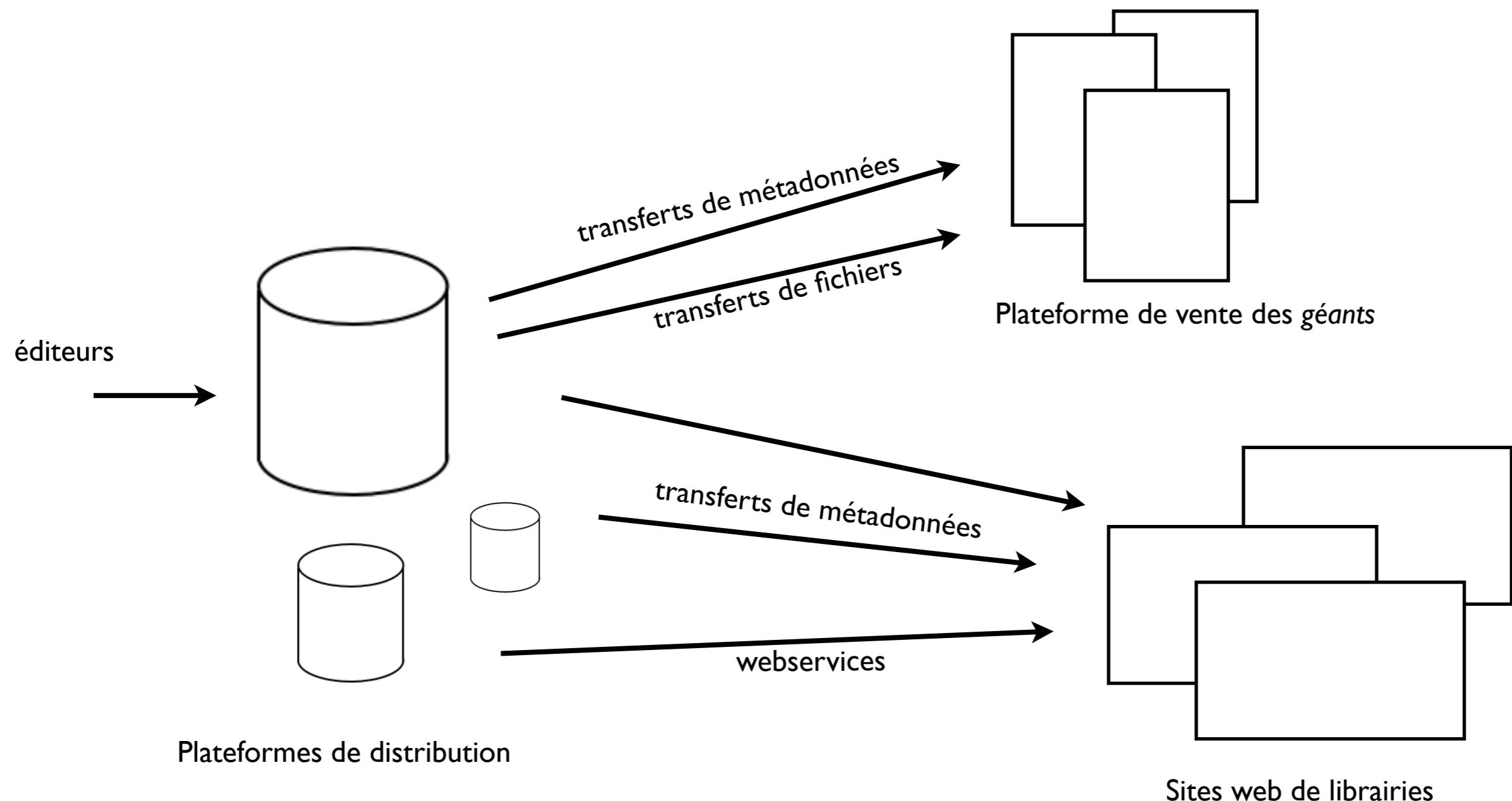


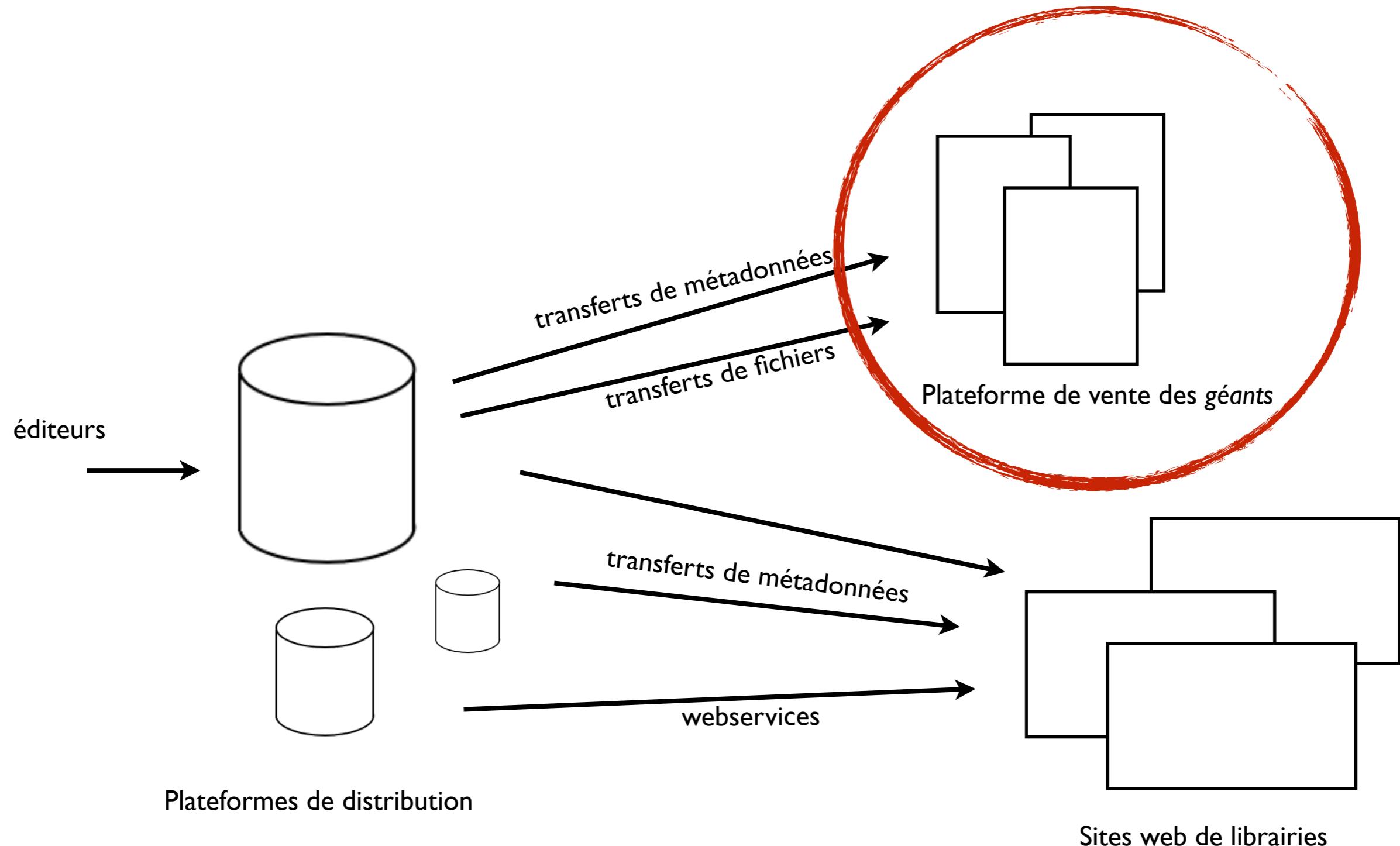
Mots et marées, tome 2
Carlos Taveira
Les éditions L'Intégrale
2015



L'accoucheur en cuissardes
Jean Désy
Les éditions Xyz
2015







Est-ce que la technologie
peut jouer le rôle que la législation
a pu jouer à une autre époque?

pour définir les relations entre les acteurs

pour définir ce qui est possible/souhaitable
(et ce qui ne l'est pas)

l'esprit de la loi 51



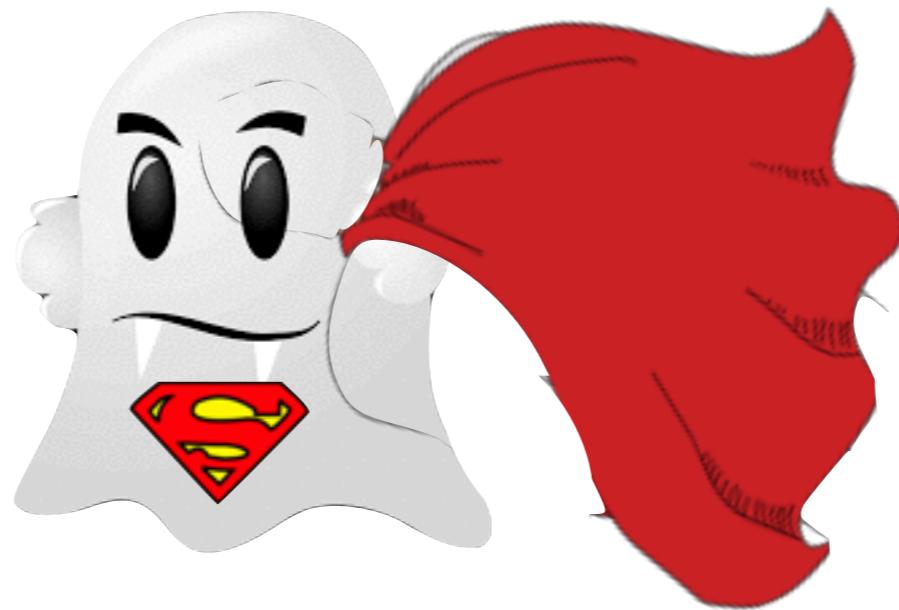
prix fixes et uniformes

vente via librairies agréées

remises fixes et uniformes

soutien financier réservé
aux éditeurs et libraires agréés

(en vertu des critères de la loi 51)



super efficace!

pour déployer rapidement
sans se poser trop de questions

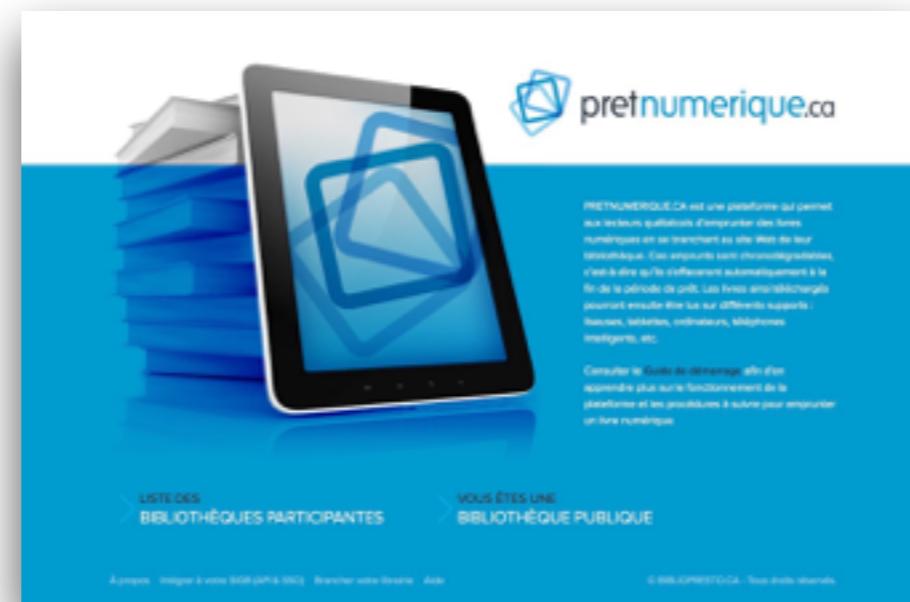
- Les éditeurs québécois disposent aujourd'hui d'une infrastructure de distribution numérique à la fine pointe.
- Les distributeurs et les diffuseurs qui ont voulu s'engager dans le numérique ont eu la chance de le faire et ont toujours leur place dans la chaîne.
- Les livres québécois sont largement disponibles sur presque toutes les grandes plateformes internationales de vente.
- Les libraires traditionnels sont encore dans le coups dans le numérique — alors que ce n'est pas le cas dans plusieurs autres pays.

Important devant les risques d'hégémonie des géants...

- Et le prêt numérique en bibliothèque est un succès inégalé dans le monde.

volonté politique vs réalité économique

Le cas de l'écosystème autour de
prêtnumérique.ca



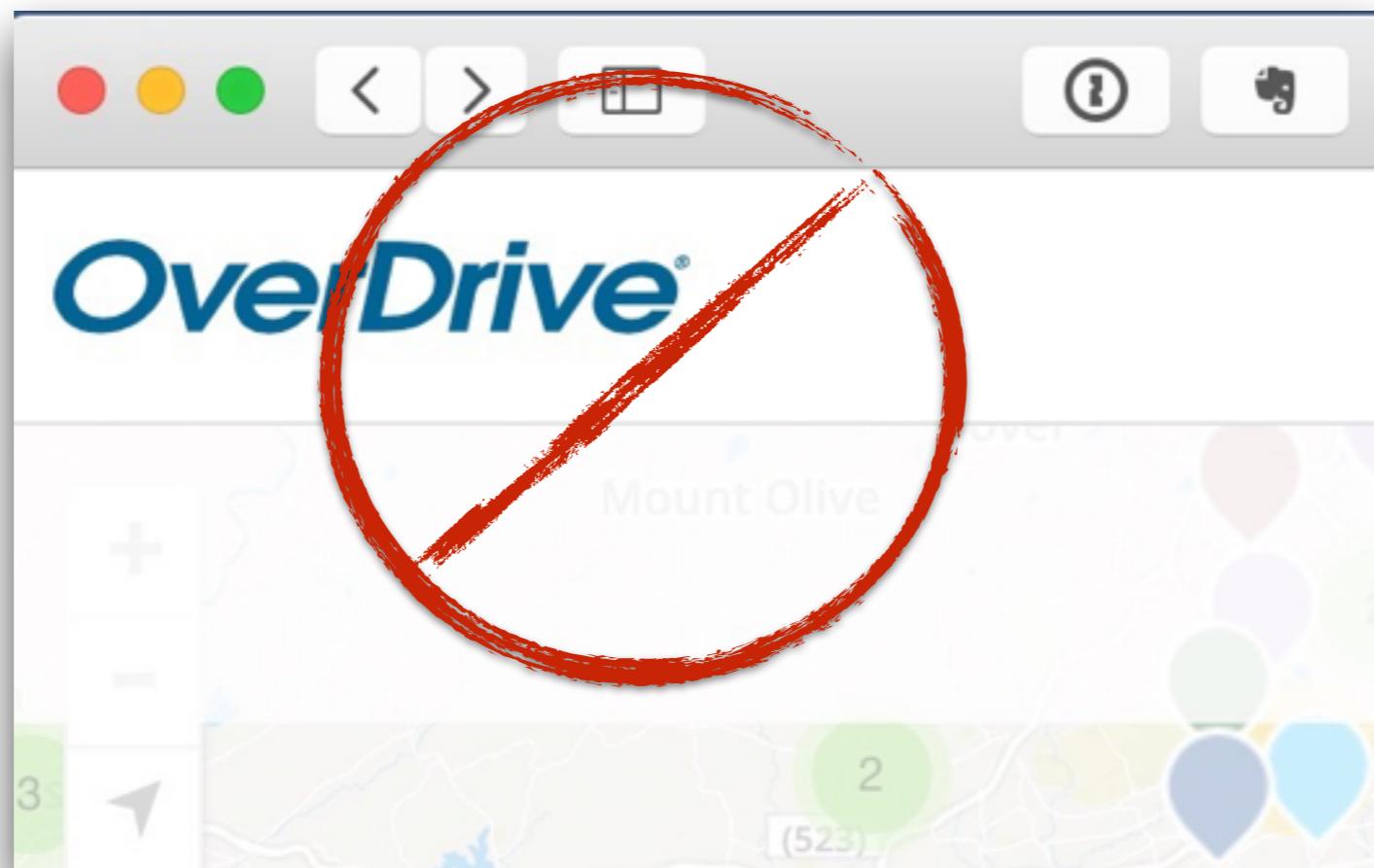
2010
Congrès des bibliothèques
le cri du cœur de Guy Berthiaume

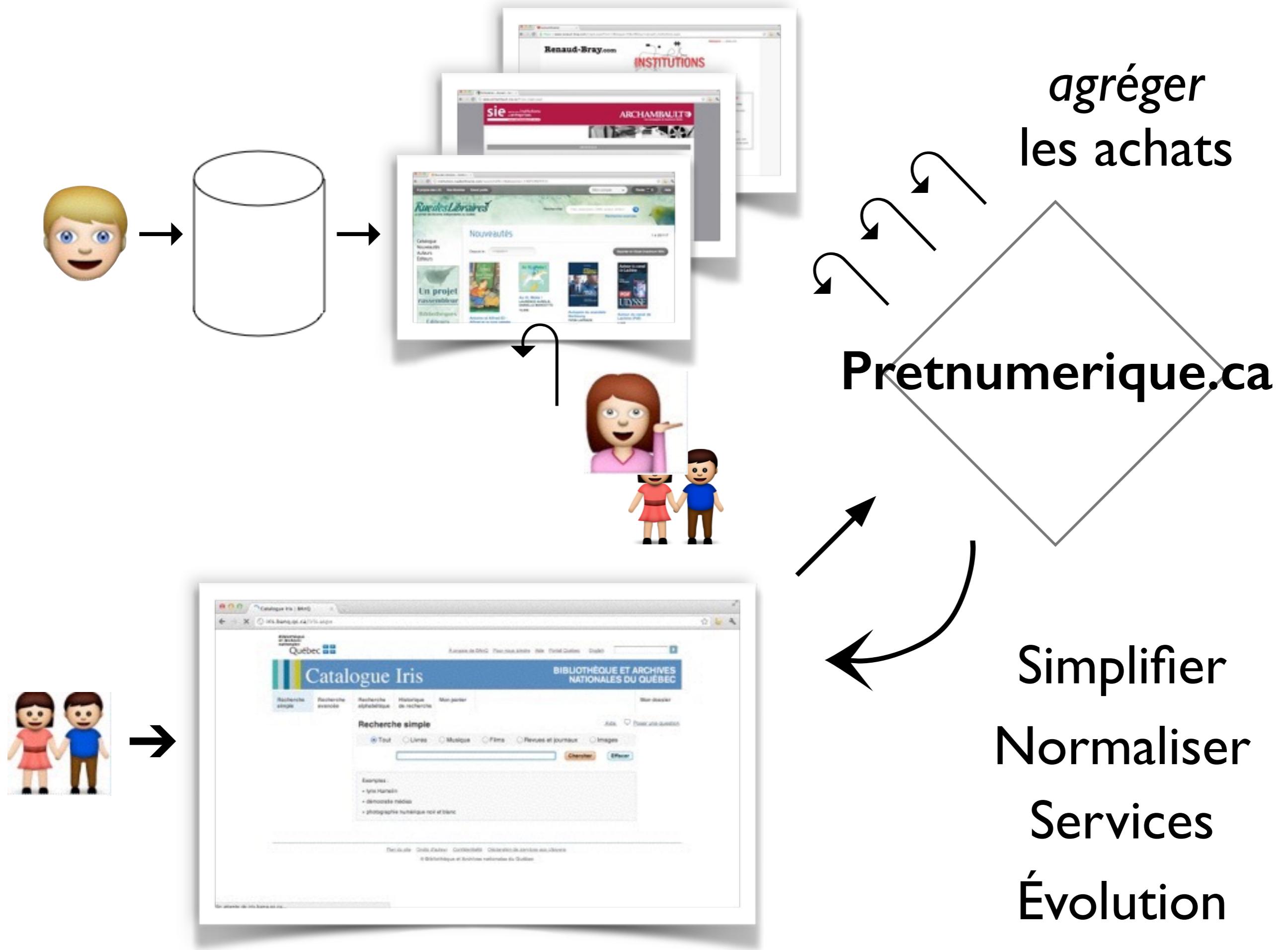
« Ça pas d'allure qu'il ne soit pas possible
d'emprunter des livres numériques québécois... »

mais comment faire?

même prix que le public
achat via librairies agréées
livre par livre
et aux mêmes remises









pretnumerique.ca

PRETNUMERIQUE.CA est une plateforme qui permet aux lecteurs québécois d'emprunter des livres numériques en se branchant au site Web de leur bibliothèque. Ces emprunts sont chronodégradables, c'est-à-dire qu'ils s'effaceront automatiquement à la fin de la période de prêt. Les livres ainsi téléchargés pourront ensuite être lus sur différents supports : liseuses, tablettes, ordinateurs, téléphones intelligents, etc.

Consulter le Guide de démarrage afin d'en apprendre plus sur le fonctionnement de la plateforme et les procédures à suivre pour emprunter un livre numérique.

LISTE DES BIBLIOTHÈQUES PARTICIPANTES

VOUS ÊTES UNE BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE

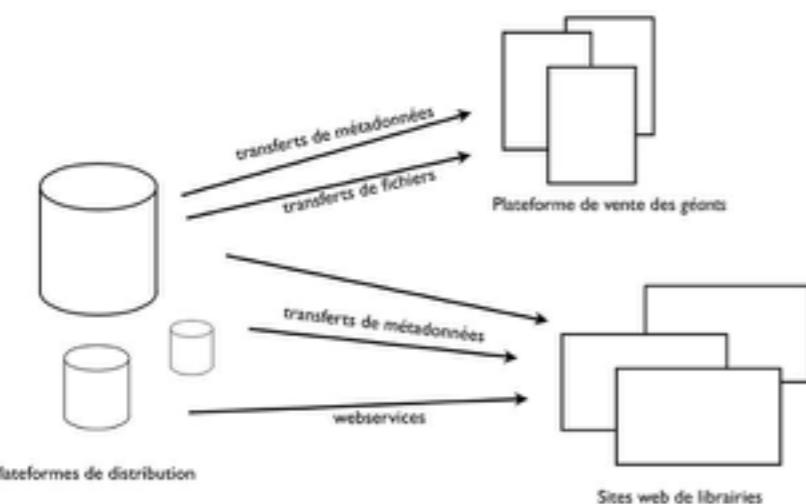
À propos Intégrer à votre SIGB (API & SSO) Brancher votre librairie Aide

© BIBLIOPRESTO.CA - Tous droits réservés.

État



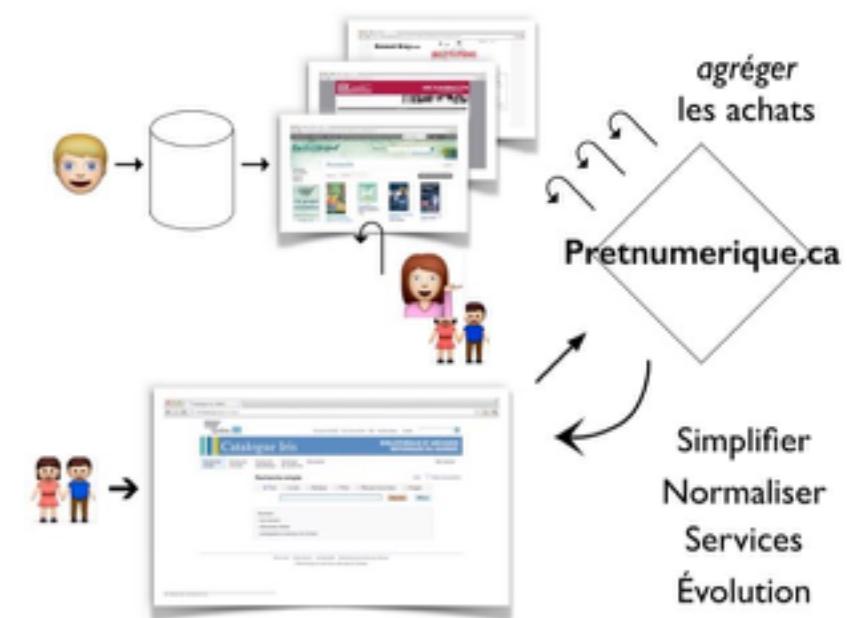
Bibliothèques



Librairies agrées



Éditeurs agréés



les bibliothèques achètent auprès
des librairies agréées

choix livre par livre

même prix

55 prêts — consécutifs

(...)

ÉNORME SUCCÈS!

Nombre de bibliothèques

Nombre d'éditeurs

Des ventes importantes

Des millions de prêts

bâti sur les acquis de
l'entrepôt numérique

licences
et nouvelles exigences

infrastructure

niveau de service

verrous numériques

nouveaux acteurs

...



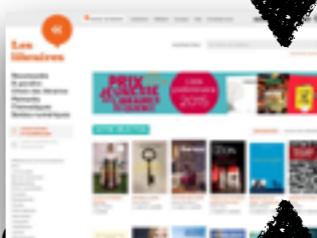
SOCIÉTÉ DE GESTION
DE L'ASSOCIATION NATIONALE
DES ÉDITEURS DE LIVRES

État ↓ Bibliothèques



infrastructure
soutien
+DRM

Librairie agrées



vente centralisée
mais aucun stock
aucune livraison
faible support

Éditeurs agréés



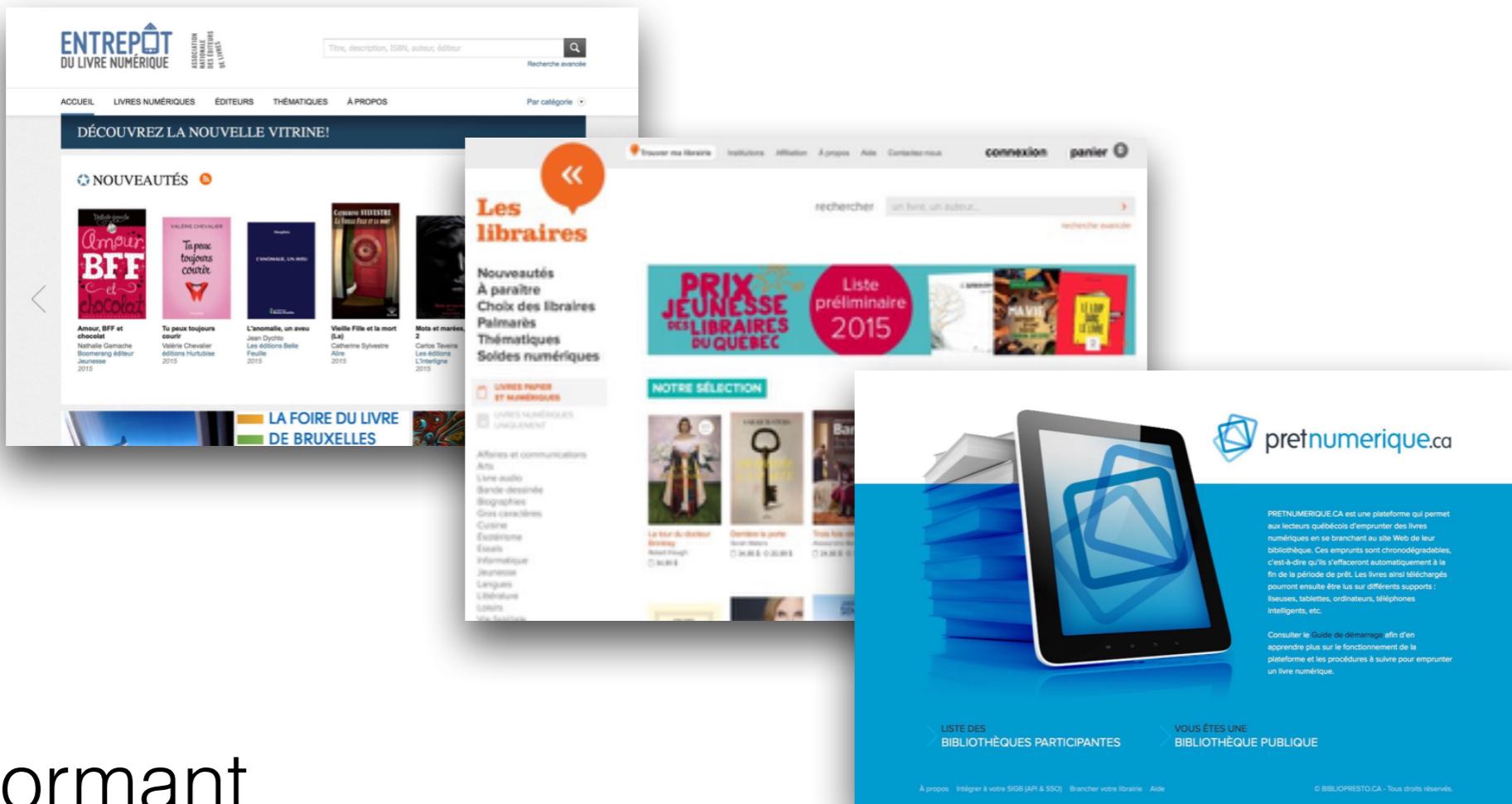
infrastructure
55x plus de livraisons
intensif 7/7 24
soutien

Performant

Favorable aux acteurs locaux

Soutien concrètement l'industrie du livre

Déployé rapidement en s'appuyant sur...



2015
Mais une fois
qu'on connaît les
coûts d'exploitation?

État



\$\$\$

Bibliothèques

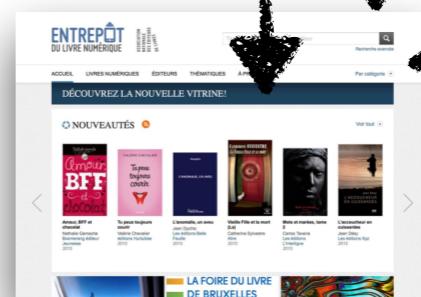


infrastructure
soutien
+DRM

Librairie agrées



vente centralisée
mais aucun stock
aucune livraison
faible support



infrastructure
55x plus de livraisons
intensif 7/7 24
soutien

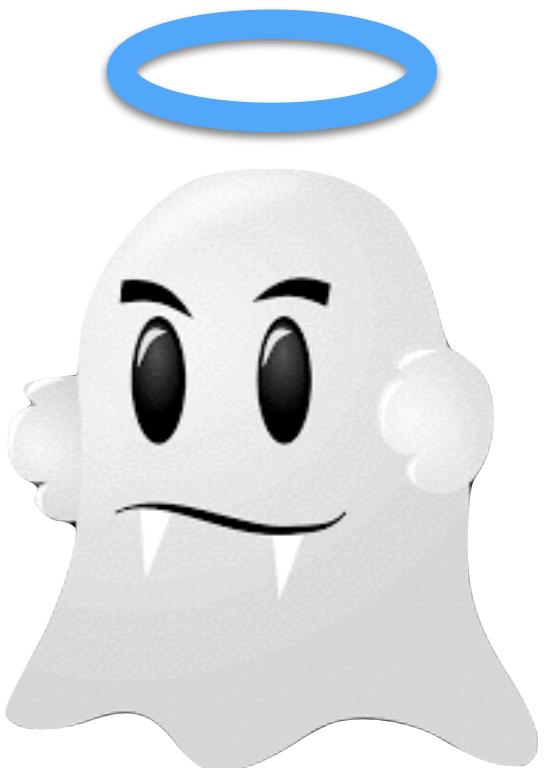
Éditeurs agrées

coûts
de fonctionnement



SOCIÉTÉ DE GESTION
DE L'ASSOCIATION NATIONALE
DES ÉDITEURS DE LIVRES

On accepte de
réviser ensemble
le partage de la valeur
ou
ou on défend au *statu quo*?



si on ne revoit pas les coûts
on met en péril l'écosystème désiré

*c'est un peu le cas aujourd'hui
les positions sont très campées*

on risque de forcer des acteurs
à rompre avec l'esprit de la loi 51
pour assurer leur survie

vente directe, pratiques de prix inéquitables, exclusivité, etc.





L'esprit de la Loi 51 **nous a joué quelques tours...**

- le calque des processus du marché numériques sur l'imprimé
- l'analyse incomplète des rôles respectifs des acteurs
- l'identification imparfaite des coûts
- le partage des revenus inadéquat en fonction des responsabilités et des risques financiers assumés par chacun dans le numérique.



L'esprit de la Loi 51 **nous a aussi engagé sur quelques fausses pistes...**

- on a fait comme si les conditions qui définissent un bon éditeur ou une bonne librairie aujourd'hui n'avaient pas changé avec l'arrivée du numérique.
- on a pratiquement mis de côté les modèles économiques non conformes aux pratiques en vigueur pour le livre imprimés:
 - ventes directes par les éditeurs, variations de prix, vente par abonnement, paiement à la page vue, etc.

politique
quel objectif?

c'est quoi, au fond, l'esprit de la loi 51?
ça réside dans les objectifs poursuivis ou dans les moyens d'intervention de 1981?

économique
comment on assure la pérenité?

accepter un déséquilibre économique

=

assumer de mettre en péril

soutien additionnel de l'état?

ou

révision/optimisation de la chaîne?

La solidification économique de l'écosystème que nous avons mis en place pour le livre numérique m'apparaît comme un enjeu crucial.

La réalité économique
doit rejoindre
la volonté politique

mais quelle est-elle?

négliger de s'intéresser
à la dimension économique

c'est abdiquer
la portée politique
le projet social
associé au monde du livre

C'est un risque réel — actuel

De l'imprimé au numérique:
l'étape du choc entre
la volonté politique
et la réalité économique

Clément Laberge
clement@demarque.com

www.remolino.qc.ca